

## BARBADE

**Date des élections:** 22 janvier 1991

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres de l'Assemblée nationale à la suite de la dissolution anticipée de celle-ci. Les précédentes élections générales avaient eu lieu en juin 1981.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement bicaméral de la Barbade se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'Assemblée nationale compte 27 membres élus pour une durée maximale de 5 ans.

Le Sénat est composé de 21 sénateurs nommés par le Gouvernement général: 7 directement, 12 sur proposition du Premier Ministre et 2 sur proposition du chef de l'opposition afin que soient représentés les intérêts religieux, économiques ou sociaux ainsi que ceux dont il estime devoir assurer la représentation.

### **Système électoral**

Est électeur dans une circonscription tout citoyen de la Barbade âgé de 18 ans révolus, ayant résidé dans cette circonscription électorale pendant au moins trois mois. Est également électeur tout citoyen d'un pays du Commonwealth ayant l'âge requis et ayant résidé à la Barbade pendant les trois années précédant immédiatement la date limite d'inscription sur les listes électorales. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les malades mentaux, les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement et les personnes condamnées à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 12 mois.

Les listes électorales sont mises à jour chaque année et avant toute élection. Le vote n'est pas obligatoire.

Est éligible à l'Assemblée nationale tout citoyen de la Barbade âgé de 21 ans révolus, ayant résidé dans le pays au moins pendant les sept années précédant l'élection. Les candidats au Sénat doivent avoir résidé en permanence à la Barbade pendant les 12 mois précédant immédiatement la désignation. Sont inéligibles à l'une ou l'autre Chambre les faillis non réhabilités, les malades mentaux, les personnes ayant fait acte d'allégeance à un Etat étranger, les personnes condamnées à la peine de mort ou à une peine d'une durée supérieure à six mois, les personnes condamnées pour crime ou ayant fait l'objet, au cours des dix années précédentes, d'une condamnation pour tout autre délit infamant, ainsi que les personnes reconnues coupables de fraude électorale. Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de juge, de Procureur général, de Vérificateur général des comptes et — en ce qui concerne l'Assemblée nationale — de ministre d'un culte.

Tout candidat à l'Assemblée nationale doit être proposé par quatre électeurs et verser une caution de SUS 125, non remboursée s'il n'est pas élu et n'obtient pas plus d'un sixième

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges  
à l'Assemblée

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	190998
Suffrages valables . . . . .	120258

Formation politique	Nombre de candidats	Suffrages obtenus	%	Nombre de sièges
Parti travailliste démocratique (DLP) . . . . .	28	59 879	49,8	18 (-2)
Parti travailliste de la Barbade (BLP) . . . . .	28	51 659	43,0	10 (+ 7)
Parti démocratique national . . . . .	28	8 142	6,8	(-4)
Indépendants . . . . .	8	578	0,4	(= )
				28*

\* Un siège de plus depuis les dernières élections.

2. Répartition des sièges entre hommes et femmes

	Assemblée	Sénat
Hommes	27	15
Femmes .	• <u>28</u>	<b>J</b> 21